

CONGRES PENITENTIAIRE INTERNATIONAL LONDRES - 1925.

Première section : Législation

1^{ère} question : Convient-il de laisser à l'autorité, chargée des poursuites, la faculté de statuer sur leur opportunité ? Dans l'affirmative, cette faculté doit-elle être restreinte dans certaines limites et soumise à un contrôle ? Convient-il dans ce même ordre d'idées, d'attribuer au juge la faculté de ne pas prononcer de condamnation, bien que le fait soit matériellement établi ?

2^{ème} question : Quelles sont les mesures qui pourraient être substituées à l'emprisonnement à l'égard des délinquants ayant commis un fait peu grave ou ne constituant pas un danger pour la sécurité publique ?

3^{ème} question : Serait-il possible, et dans quelles limites, d'appliquer le principe de la sentence indéterminée dans la lutte contre la récidive, non seulement en ce qui concerne les crimes graves, mais aussi en toute autre manière ?

4^{ème} question : Comment peut-on favoriser l'application judicieuse du principe de l'individualisation de la peine par le juge qui doit statuer sur la pénalité à infliger au coupable ?

Deuxième section : Administration

1^{ère} question : Si l'on admet le système d'une détention spéciale comme un moyen de répression à l'égard de certains récidivistes, par quelle autorité cette détention doit-elle être prononcée et comment doit-elle être exécutée ?

2^{ème} question : Est-il désirable que des services soient installés dans les établissements pénitentiaires pour l'étude scientifique des détenus ? Quels effets cette institution peut-elle produire pour la détermination des causes de la criminalité et du traitement individuel des délinquants ? Ne convient-il pas d'utiliser le même organisme dans le but de provoquer l'examen des inculpés suspects de quelque défectuosité mentale avant qu'ils soient traduits en justice ?

3^{ème} question : Convient-il de classer les détenus d'après leur caractère, la gravité de la peine prononcée ou de l'infraction commise, en vue de l'application de régimes différents et proportionnés, et comment doit-on aménager les établissements à cet effet ?

4^{ème} question : Comment doit être organisée la constitution du pécule des condamnés adultes ainsi que son utilisation pendant et après la détention ? Comment peuvent être organisés le contrôle, la gestion et l'emploi des sommes qui

sont attribuées aux mineurs, soit à titre de salaire, soit à titre de gratification ou autre, pendant qu'ils sont sous le coup de l'exécution d'une décision de justice ?

Troisième section : Prévention

1^{ère} question : Quelle serait la manière la plus efficace d'organiser le contrôle, par l'Etat, les associations ou les particuliers, des personnes condamnées conditionnellement ou libérées conditionnellement ?

2^{ème} question : De quelle manière pourrait-on rendre plus efficace, d'Etat à Etat, la lutte contre les délinquants dits « internationaux » ?

3^{ème} question : Quelle est la meilleure méthode pour préserver notamment la jeunesse de l'influence corruptrice de l'image et spécialement des productions par films incitant à des faits criminels ou immoraux ?

4^{ème} question : Quelles sont les mesures à prendre envers les adultes anormaux (arriérés, faibles d'esprit) manifestant des tendances dangereuses ? Ces mesures sont-elles applicables aux enfants de la même catégorie ?

5^{ème} question : Dans quels cas et suivant quelles règles, y a-t-il lieu d'effectuer le placement, dans des familles choisies, des enfants traduits en justice ou subissant un traitement correctionnel ?